



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 18 Février 2021
9ème Chambre

N° minute : 2021L00226
N° RG: 2021L00101
2018J00166

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL L M L A NICE
contre
SARL L M L A NICE

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de SARL L M L A NICE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL L M L A NICE 45/47 Pro Des Anglais High Club / Studio 47 06000 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 10 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Jean-Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 18 Février 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 10 février 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 29 mars 2018, la SARL L M L A NICE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 19 juin 2019, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement judiciaire de la SARL L M L A NICE suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif sur une durée de huit ans au moyen d'échéances linéaires et d'égal montant.

Le 10 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement judiciaire de la SARL L M L A NICE déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement judiciaire de la SARL L M L A NICE ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire est la suivante :

Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif au moyen des échéances progressives suivantes :

1 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

10,5 % à la 3^{ème} échéance,

12,5 % de la 4^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République ne s'oppose pas à la requête ;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement judiciaire de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement sollicité ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire de la SARL L M L A NICE suivant les modalités suivantes :

Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif au moyen des échéances progressives suivantes :

1 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

10,5 % à la 3^{ème} échéance,

12,5 % de la 4^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

